CHAPITRE 1

CREATION ET EXTENSION

Art. 2. — La bonification du taux d'intérêt visée à l'article 1er ci-dessus est fixée dans la phase de création ou d'extension d'activité comme suit :

Zone 1 : Les wilayas d'Alger, Oran et Annaba à 0,25% ;

Zone 2 : Les wilayas situées dans les hauts plateaux et les régions du sud à 1,5% ;

Zone 3 : L'ensemble des wilayas non prévues dans les zones 1 et 2 à 1%.

CHAPITRE II

MISE A NIVEAU

Art. 3. — La bonification servie au titre de la mise à niveau en application de l'article 80 de la loi de finances pour 2006 est fixée en fonction des zones d'activités et arrêtée pour :

Zone 2 : Les régions du sud et les hauts plateaux à 1,5% ;

Autres zones (1 et 3) à 1%.

Un arrêté interministériel du ministre chargé des finances , du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des participations et de la promotion des investissements fixera les modalités de mise en œuvre de cet article.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 4. — La bonification ne peut être accordée aux activités de commerce et de distribution et aux entreprises ou exploitations agricoles qui émargent déjà au titre d'un système établi de bonification d'intérêt ou qui bénéficient déjà d'un autre soutien de l'Etat prévus par la réglementation en vigueur.

L'octroi de cette bonification est subordonné à la production d'une déclaration sur l'honneur de l'emprunteur attestant qu'il ne bénéficie d'aucun autre soutien de l'Etat.

Art. 5. — Précompté, demandé et certifié mensuellement par le siège de l'établissement de crédit, le versement de la bonification par le Trésor est effectué après vérification des pièces justificatives, au plus tard huit (8) jours suivant l'appel de fonds par la banque.

La bonification est imputée sur le compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé «bonification du taux d'intérêt sur les investissements».

Le bénéficiaire du crédit ne supporte que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt.

Art. 6. — Aux sens des articles 2 et 3 du présent décret :

*** la zone 1** est constituée de la totalité des communes des wilayas d'Alger, Oran et Annaba.

*** la zone 2** est constituée de la totalité des communes composant les 29 wilayas ci-après désignées :

Adrar - Laghouat - Biskra - Béchar - Tamanghasset - Ouargla - El Oued - Ghardaïa - Illizi - Tindouf - Batna - Khenchela - Tébessa - M'Sila - El Bayadh - Naama - Saïda - Tiaret - Djelfa - Tlemcen - Sidi Bel Abbès - Tissemsilt - Médéa - Bordj Bou Arréridj - Sétif - Oum El Bouaghi - Bouira - Mila - Souk Ahras.

*** la zone 3** est constituée des autres wilayas du pays non comprises dans les zones 1 et 2 ci-dessus.

Art. 7. — Les prêts, objet de la bonification des taux d'intérêt prévus par le présent décret, sont ceux octroyés à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* .

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

———★———

Décret exécutif n°06-320 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-215 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 96-215 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 96-215 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines.

Art. 2. — Il est inséré au sein de l'article 1er du décret exécutif n° 96-215 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996, susvisé une direction dénommée : "la direction de l'énergie nucléaire".

Art. 3. — Il est inséré au sein du décret exécutif n°96-215 du 15 juin 1996, susvisé, un article *4 bis* rédigé comme suit :

"Art. 4 bis. — La direction de l'énergie nucléaire comprend :

— la sous-direction du développement de l'électricité nucléaire ;

— la sous-direction des applications nucléaires non énergétiques ;

— la sous-direction de la sûreté et de la sécurité nucléaires ;

— la sous-direction des relations avec l'agence internationale de l'énergie atomique A.I.E.A."

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger le 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

———★———

Décret exécutif n° 06-321 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 portant création de la ville nouvelle de Hassi Messaoud.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-127 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 déclarant Hassi Messaoud zone à risques majeurs ;

Vu le décret exécutif n° 06-256 du 4 Rajab 1427 correspondant au 30 juillet 2006 modifiant la consistance et les limites territoriales des communes de Hassi Messaoud et de Hassi Ben Abdellah de la wilaya de Ouargla ;

Après avis des collectivités territoriales concernées ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002, susvisée, il est créé une ville nouvelle dénommée "ville nouvelle de Hassi Messaoud".

Art. 2. — La ville nouvelle de Hassi Messaoud est implantée sur le territoire de la commune de Hassi Messaoud dans la wilaya de Ouargla.

Art. 3. — Le périmètre de la ville nouvelle de Hassi Messaoud couvre une superficie de quatre mille quatre cent quatre vingt-trois (4.483) hectares dont :

— trois mille deux cent cinq (3.205) hectares inclus dans le périmètre d'urbanisation et d'aménagement de la ville nouvelle, dont mille cent soixante et un (1.161) hectares inclus dans le périmètre d'extension future ;

— trois cent treize (313) hectares situés autour des périmètres d'urbanisation et d'aménagement ; cette superficie constitue le périmètre de protection de la ville nouvelle ;

— neuf cent soixante cinq (965) hectares inclus dans le périmètre de la zone d'activité logistique.

La délimitation de ces périmètres est fixée conformément au plan d'aménagement annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le programme général de la ville nouvelle de Hassi Messaoud est fixé comme suit :

— des espaces pour le programme d'habitat destiné à une population de l'ordre de quatre vingt mille (80.000) habitants ;

— l'îlot énergie sur une superficie de huit cent cinquante huit (858) hectares ;

— des équipements administratifs ;

— des infrastructures, équipements et établissements du sport et de la jeunesse ;

— des instituts universitaires, des centres de formation, de recherche et de développement ;

— des lieux et centres de culte ;